

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 16 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La direction de la propreté procède au lancement de la collecte sélective sur trois sites "pilotes" qui sont le 4° arrondissement de Lyon et les communes de Mions et d'Oullins. Cette première phase concerne 66 000 habitants.

Un an plus tard, la collecte sélective des déchets urbains devrait concerner 300 000 habitants, pour ensuite s'étendre progressivement auprès des 1 200 000 habitants de la Communauté urbaine.

Il est donc nécessaire d'analyser très finement, adresse par adresse, les résultats obtenus par produit (plastique, aluminium, papier-carton, acier, verre) et par mode de collecte (par bacs ou par silos multimatériaux) et d'organiser simultanément l'extension de la collecte sélective à d'autres sites.

Parallèlement à cette activité, le domaine de la collecte des déchets ménagers va nécessiter des études approfondies afin de rechercher des économies et d'optimiser l'utilisation des crédits alloués.

Dans le domaine de la propreté, la conception des circuits des balayeuses et des laveuses (113 véhicules) pourrait être améliorée, notamment en fonction des résultats d'activité obtenus grâce aux instruments de mesure récemment mis en place sur ces véhicules. Ces résultats nécessitent un suivi précis et régulier, difficilement réalisable aujourd'hui.

Enfin, l'audit mené par le cabinet Cegos au cours de l'hiver dernier a mis en évidence la nécessité de revoir certains circuits de viabilité hivernale, pour une meilleure efficacité.

Ces différentes études doivent être menées au sein de la division études-qualité par un agent, idéalement de formation ingénieur dans le domaine des sciences et techniques du déchet, ayant une bonne maîtrise de l'informatique et des connaissances sur le fonctionnement des collectivités territoriales.

La nature des fonctions et la durée limitée des missions nous amènent à recourir à un emploi contractuel d'une durée de trois ans qui serait créé dans le cadre de l'effectif actuel de la direction de la propreté, grâce à un réajustement interne des missions et des compétences sans accroissement de la masse salariale correspondante.

Par ailleurs, l'évolution de la technologie prévisible en 1997 à l'espace plan incite monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments à demander la création d'un poste d'assistant -2° classe du patrimoine- pour assurer la mise en place, la gestion et l'exploitation de la photothèque de la Communauté urbaine par transformation d'un poste d'adjoint administratif ;

**B - Propose** de créer, à la direction de la propreté, un poste de chargé de mission (n° 96531931), pour une durée de 3 ans, rémunéré sur la base de l'indice brut 713 - indice majoré 588 et, à la direction de la logistique et des bâtiments, un poste d'assistant - 2° classe du patrimoine (n° 96400438) - échelle indiciaire brute 298 - 544 par transformation d'un poste d'adjoint administratif, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que cette délibération prendra effet du lendemain de sa date de dépôt en préfecture ;

Vu le présent dossier ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

Où l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire : "de créer, à la direction de la propreté, un poste de chargé de mission (n° 96531931) pour une durée de trois ans, rémunéré sur la base de l'indice brut 588 - majoré 493" au lieu de : "... indice brut 713 - majoré 588" ;

**DELIBERE****1° - Crée :**

a) - à la direction de la propreté, un poste de chargé de mission (n° 96531931), pour une durée de 3 ans, rémunéré sur la base de l'indice brut 588 - indice majoré 493,

b) - à la direction de la logistique et des bâtiments, un poste d'assistant -2° classe du patrimoine (n° 96400438) - échelle indiciaire brute 298 - 544 par transformation d'un poste d'adjoint administratif.

**2° - La dépense** annuelle en résultant, de l'ordre de 270 000 F en année pleine, sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - sous-chapitre 931-1 - article 610-1.

Cette délibération prendra effet du lendemain de sa date de dépôt en préfecture.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,